



RÈGLEMENT NUMÉRO : 375-24

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 341-18 AFIN, NOTAMMENT, D'INTÉGRER DES MESURES POUR CONTRER LES ILOTS DE CHALEUR URBAINS ET D'ARRIMER LA ZONE « AGRICOLE » 1-A ET LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION A LA ZONE AGRICOLE DÉCRÉTÉE

- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement de zonage de la Municipalité est en vigueur;
- CONSIDÉRANT QUE** la modification du plan d'urbanisme par le règlement numéro 374-24, la Municipalité doit modifier son Règlement de zonage afin d'assurer sa conformité;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été déposés le 15 octobre 2024 conformément au *Code municipal du Québec*;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique de consultation sera tenue le 11 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean-François Gauthier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le Règlement numéro 375-24 soit et est adopté et que le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 :

L'article 2.2.4.2 « Classe usage extensif (Rec c) » est modifié, au titre de l'article, par le remplacement des mots « Rec c » par les mots « Rec b » (cette modification vise à corriger une erreur de numérotation).

ARTICLE 2 :

L'article 2.2.6.3 « Classe d'activité accessoire à l'agriculture (Ac) » est modifié par l'ajout d'un troisième alinéa qui se lit comme suit :

« À l'intérieur de la zone agricole décrétée, l'usage est autorisé s'il bénéficie de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ou s'il fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de cette loi. »

ARTICLE 3 :

La section 10.2 « Plantation et abattage des arbres » est modifié par l'ajout de l'article 10.2.7 qui se lit comme suit :

« 10.2.7 Plantations d'arbres dans les périmètres d'urbanisation et les zones 16-Res et 4-M

Le présent article s'applique lors de travaux visant la construction d'un bâtiment principal, l'agrandissement d'un bâtiment principal ou le changement d'usage principal d'un bâtiment sur un terrain situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ainsi que dans les zones 16-Res et 4-M tels qu'illustrés au plan de zonage.

Un nombre minimal d'arbres doit être planté et maintenu sur le terrain conformément au tableau qui suit. L'obligation de plantation ne s'applique pas si le nombre d'arbres existants sur le terrain est conforme au nombre exigé au tableau suivant et à la répartition selon les cours.

Tableau 2.1 : Nombre minimal d'arbres à planter et à maintenir sur un terrain



Superficie du terrain :	Nombre total minimal:	Nombre minimal selon la cour		
		Cour avant:	Cours latérales:	Cour arrière:
Moins de 1 000 m ² :	1	1	-	-
Entre 1 000 m ² et 1 499 m ² :	2	1	-	1
Entre 1 500 m ² et 2 999 m ² :	3	1 ou 2	-	1 ou 2
Entre 3 000 m ² et 4 999 m ² :	4	2	-	2
5 000 m ² et plus :	5	2 ou 3	1	2 ou 3

Malgré le nombre minimal prescrit au tableau précédent :

1. Si la cour avant a une largeur inférieure à 10 mètres ou une profondeur inférieure à 4,5 mètres, chacun des arbres doit être remplacé par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
2. Si l'une des cours latérales a une profondeur inférieure de 4,5 mètres, chacun des arbres doit être remplacé par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre ;
3. Si la cour arrière a une profondeur inférieure à 4,5 mètres, chacun des arbres doit être remplacé par un minimum de 2 arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre.

L'arbre à planter doit présenter une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation et atteindre une hauteur minimale de 5 mètres à maturité.

L'arbre à planter doit être localisé à proximité d'une surface minérale (ex. : un espace de stationnement) de manière que la canopée à maturité puisse recouvrir une partie de cette surface.

Le requérant d'une demande de permis doit procéder à la plantation d'arbres dans les 12 mois suivant la délivrance du permis. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

Dans le cas où l'arbre ne résiste pas, qu'il est malade, qu'il meurt ou qu'il est abattu, l'arbre doit être remplacé par un nouvel arbre afin d'être conforme à l'obligation de maintien des arbres prescrite au présent article. L'arbre doit être planté dans les 6 mois suivant la constatation de son état ou de son abattage. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant. »

ARTICLE 4 :

Le plan de zonage est modifié par

1. L'agrandissement de la zone « Agricole » 1-A située dans la partie nord du territoire jusqu'au chemin Principal à même une partie des zones 1- Res, 2-Res et 5-F ainsi que de la zone 2-P afin d'arrimer la zone « Agricole » 1-A aux limites de la zone agricole décrétée. La zone 2-P est par conséquent supprimée;
2. D'ajuster la limite du périmètre d'urbanisation à la limite de la zone agricole décrétée.

Le tout tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 :

Le cahier des spécifications est modifié par la suppression de la colonne correspondante à la zone 2-P.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



M. Julien Normand
Maire



Mme Dania Hovington
Directrice générale et greffière-trésorière

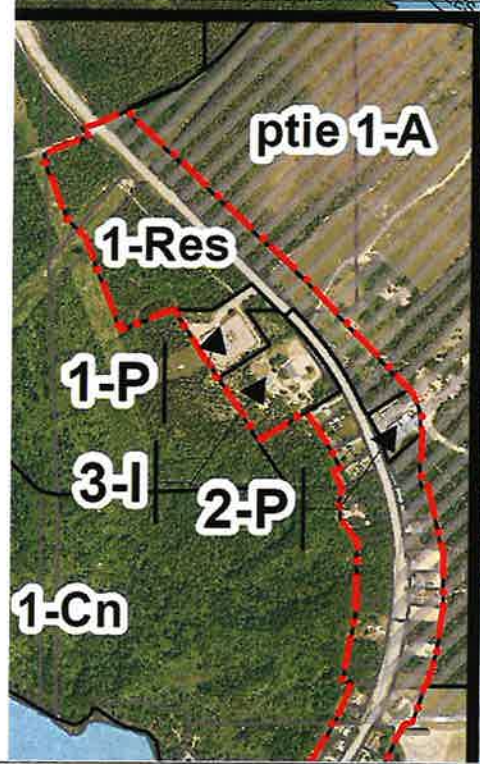
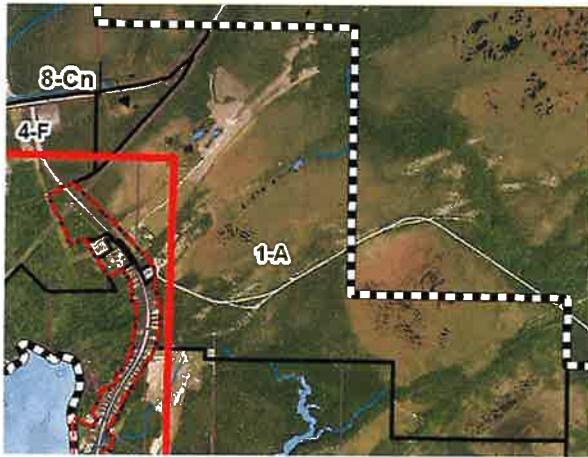


Avis de motion :	15 octobre 2024
Adoption du projet de règlement :	15 octobre 2024
Assemblée publique de consultation :	11 novembre 2024
Adoption du règlement :	11 novembre 2024
Entrée en vigueur :	10 décembre 2024

ANNEXE A : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



Avant la modification



Après la modification

